LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DÉPUTÉS par la CONVENTION NATIONALE, près l'Armée des Alpes, et dans divers Départemens de la République, étant actuellement à Ville-Affranchie.

INSTRUCTION

POUR les Citoyens COMMISSAIRES, nommés par les Représentans du Peuple, pour la démolition de Lyon.

LES Commissaires doivent porter leurs vues sur trois points principaux.

1.° Sur les moyens à employer pour la démolition.

2.° Sur les matériaux qui proviendront des édifices démolis.

3.° Sur l'acquittement des dépenses que cette démolition entraînera.

Démolition.

Les Commissaires ne doivent jamais perdre de vue que la Convention en ordonnant cette démolition, a voulu imprimer un grand caractere à la vengeance Nationale qu'elle exerçoit contre cette Ville, et porter la terreur dans l'ame de tous ceux qui voudroient imiter les habitans de Lyon. Ce n'est qu'en frappant avec force qu'on peut atteindre ce but. L'activité la plus grande doit être employée dans l'exécution de cette mesure, et c'est à l'augmenter sans cesse que les Commissaires doivent s'attacher. Leur premier soin sera donc de se procurer le plus grand nombre d'ouvriers qu'ils pourront employer.

S'ils s'en tenoient aux simples ouvriers qui se présenteroient volontairement, les Commissaires n'auroient jamais une masse d'hommes certaine, et leur marche sans cesse entravée éprouveroit des retards que ne peut comporter le vœu de la Convention et des Représentans du Peuple.

Deux sortes de moyens doivent être pris pour y suppléer.

Le premier doit être l'effet de la réquisition, que les Représentans ont adressée aux Sections ; le second sera également le produit de la réquisition qu'ils ont faite au Commandant de la place.

Chaque Section fournira chaque jour trente hommes, ce qui donnera pour les trente-deux Sections, neuf cents soixante ouvriers.

La garnison fournira également chaque jour, quatre cents hommes.

De sorte que continuellement les Commissaires seront assurés d'avoir douze cents soixante hommes occupés à cette démolition.

Il est à croire que bientôt les ouvriers, tels que les maçons, dont les travaux cessent annuellement aux approches de l'hiver, s'empresseront de s'offrir pour cette démolition, et que leur nombre réuni aux hommes de réquisition, donnera plus de deux mille ouvriers employés à cet ouvrage.

Chaque Section sera tenue de fournir dix marteaux de maçons, dix pinces de fer, dix brouettes et dix tombereaux. La moitié de tous ces objets sera fournie dans deux jours à compter de celui de la réquisition, l'autre moitié sera fournie dans les deux jours suivans. Ces différents objets seront remis aux Commissaires Fretille et Maymat. Les Comités Révolutionnaires de chaque Section seront chargés de cette fourniture, chaque membre en est personnellement responsable. Le prix de ces différens objets leur en sera remboursé sur la caisse où seront versés les fonds consacrés à la démolition.

Ces différens outils serviront tant aux Citoyens des Sections qu'aux Citoyens de la garnison. Les Commissaires les distribueront de la maniere qu'ils croiront la plus avantageuse à la chose publique et à l'avancement des travaux.

Les Citoyens qui se présenteront volontairement devront être autant que faire se pourra munis de ces différens outils. Dans ce cas leurs journées seront augmentées en raison des dépenses de l'entretien que leurs outils leurs occasionneroient ; si au contraire l'on est obligé de leur fournir ces outils, les Commissaires sont autorisés à les demander à la Municipalité, et celle-ci est chargée, sur cette demande, de mettre en réquisition les fers et les bois nécessaires à les fabriquer, et les ouvriers qui doivent les travailler.

Les Commissaires se rappelleront que, dans cette démolition, le pauvre valide doit y trouver long-tems du travail : en conséquence ils doivent accueillir tous les citoyens indigens qui s'y présenteront pour s'y livrer.

Les femmes, les enfans, les vieillards, tous doivent être accueillis; chacun y sera occupé suivant le degré de ses forces, et y recevra un salaire proportionné à son travail. Les Commissaires auront pour chaque classe de ces citoyens infortunés les égards qu'ils méritent.

Comme l'ordre dans tous les travaux tend à les accélérer, les Commissaires diviseront les citoyens par brigade. Chaque brigade aura un chef qui deviendra le surveillant de tous les autres citoyens. Ce chef de brigade recevra des Commissaires les instructions qui lui seront nécessaires pour la nature des travaux qui seront confiés à sa brigade.

Pour empêcher la confusion dans les travaux, et prévenir tous les accidens, il y aura, soit dans les lieux où se feront les démolitions, soit dans ceux où seront déposés les matériaux, soit sur la route, tel nombre d'hommes armés qui seront nécessaires. Les Commissaires feront connoître au Commandant de la place leur besoin, et celui-ci sur leur demande s'empressera d'y satisfaire.

Matériaux provenus des édifices démolis.

Les Commissaires ne perdront jamais de vue que ces matériaux sont le gage de la veuve et des enfans des patriotes égorgés, du bon citoyen proscrit par les conspirateurs, celui de tous les indigens de cette ville. Quels motifs pour porter la plus sévère surveillance dans leur conservation ! La République doit aussi y trouver des ressources immenses ; c'est avec du fer qu'elle forge les armes avec lesquelles elle terrasse les tyrans. Eh bien, les édifices de ces riches conspirateurs doivent lui en fournir des quantités immenses.

Les Commissaires formeront différens dépôts tous relatifs aux différens objets qui doivent produire ces démolitions. Dans les uns ils mettront les pierres et moellons ; dans d'autres les bois ; dans ceux-ci les fers ; dans ceux-là les restans de meubles qui, incrustés dans les murs, n'auront pu en être détachés qu'au moment de leur démolition.

Ces deux derniers objets doivent être renfermés sous clefs. La Municipalité indiquera aux Commissaires les lieux qu'elle croira les plus propres à former ces dépôts ; elle choisira des édifices vastes et sûrs pour les y fermer.

Toutes les semaines les Commissaires auront soin de faire la pesée des fers et l'inventaire des meubles qui proviendront de ces démolitions. Ils porteront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et qui sera paraphé par le Maire de cette ville, le résultat de ces différentes opérations.

A mesure qu'ils feront des délivrances de ces objets en vertu des Arrêtés des Représentans du Peuple, ou du Conseil exécutif, ils les porteront sur un second registre également paraphé par le Maire.

Ces différens objets étant sur leur responsabilité, c'est à eux seuls que la garde en est confiée sous la surveillance de la Municipalité.

S'il se présente des acquéreurs pour ces matériaux autres que les fers, qui seront soigneusement conservés, les Commissaires en feront faire publiquement la vente en présence d'un membre de chaque Corps administratif de cette ville, et à la chaleur des enchères.

Dépenses.

En attendant la rentrée des six millions qui doivent être fournis par les citoyens de cette ville, il a été versé par le Payeur général de l'Armée dans la caisse de la trésorerie de cette ville, cent mille livres, qui, jointes aux sommes qui ont déja été accordées pour cet objet, serviront à faire face aux premières dépenses.

Tous les deux jours au moins chaque citoyen employé à ces travaux, recevra le paiement de ces journées.

Chaque chef de brigade aura le contrôle des hommes qui auront été employés chaque jour ; il le présentera signé et acquitté par lui au trésorier qui lui délivrera le montant de ce qui lui sera dû.

Il sera chargé de faire à chaque citoyen la répartition exacte de ce qui lui reviendra. Ce contrôle contiendra le nom du citoyen qui aura travaillé, celui de la Section auquel il appartiendra, son âge et son sexe.

Pour éviter les fraudes qui pourroient se glisser dans la formation de ce contrôle, les Commissaires feront chaque jour et à différentes heures de la journée, des appels dans chaque brigade. Ils en tiendront une note exacte pour la confronter avec le contrôle qui sera remis par le chef de brigade au trésorier de la ville. S'il étoit reconnu que le chef de brigade a porté sur ce contrôle plus d'hommes qu'il y en avoit réellement, et qu'il eût reçu une plus forte somme que celle qui étoit due, il sera traduit par les Commissaires devant les Tribunaux, condamné au remboursement, à une amende du quadruple de ce qu'il auroit injustement reçu, et condamné à deux ans de fers. Il seroit également poursuivi devant les Tribunaux, s'il avoit osé s'oublier au point de rançonner l'homme infortuné, et s'approprier une partie de son salaire. Quatre années de fers seroient la punition d'un délit aussi grave.

Le salaire devant être toujours en proportion du travail et du prix des denrées, l'on doit observer avec soin la nuance énorme qui va se trouver entre les différentes personnes qui seront employées dans ce travail. Il faut aussi se dire, que la diminution dans les denrées, produit de la Loi bienfaisante qui en fixe le *maximum*, en nécessite une dans le prix des salaires.

Les ouvriers doivent se diviser en plusieurs classes, l'homme dans la force de l'âge depuis vingt ans jusqu'à soixante ; l'homme dans la décrépitude, la femme et l'enfant.

La journée du premier sera de *trois livres ;* on y ajoutera *cinq sous* pour celui qui viendra avec des outils qui lui appartiendront, et qu'il sera chargé d'entretenir.

La journée de l'homme qui aura passé soixante ans, sera de *trente-cinq sous.*

Les journées de l'enfant de quelque sexe qu'il soit, depuis neuf ans jusqu'à quatorze, sera de *vingt sous.*

Celle de l'enfant mâle depuis quatorze jusqu'à vingt, sera de *trente-cinq sous.*

Celle de la femme de quatorze jusqu'à vingt ans, sera de *vingt-cinq sous;* au-dessus de vingt ans jusqu'à soixante, sera de *trente sous.*

Et celle de la femme au-dessus de soixante ans, sera de *vingt sous.*

Le Citoyen qui s'étant consacré au service de la Patrie, reçoit une paye, aura toutes les fois qu'il sera employé à ce travail, quarante sous de gratification. Le chef de brigade aura *vingt sous* de plus que la plus forte journée accordée aux ouvriers.

Chaque jour avant midi, les Commissaires porteront aux Représentans du Peuple, l'état du nombre d'hommes qui se sont trouvés à l'appel qui aura été fait, afin qu'ils connoissent chaque jour la progression qu'acquiert cette démolition.

Les charpentiers, serruriers et menuisiers qui seront employés, recevront le même salaire que le chef de brigade. C'est aux Commissaires que l'on laisse le soin de déterminer le nombre de ces sortes d'ouvriers, et les momens de les appeller. Tous les ouvriers formeront leurs divisions, afin de frapper par-tout en même tems tous les objets qui doivent être démolis. La premiere sera employée dans l'intérieur de la ville, la seconde à la prison de Pierre-Scize, et la troisieme aux murs et remparts.

Les présentes instructions seront imprimées, lues, publiées et affichées.

Fait et arrêté à Ville-Affranchie, le 5.e jour de la 1.ere décade du 2.e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

MAIGNET, COUTHON, CHATEAUNEUF-RANDON, SÉB. LAPORTE.

A VILLE-AFFRANCHIE, de l'Imprimerie d'AMABLE LEROY, p[illegible] St Jean